

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DELEGATION AUX RISQUES MAJEURS
PREFECTURE DU NORD

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

RONCHIN

PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
MOUVEMENTS DE TERRAINS

REGLEMENT

3

Rendu public le : 02 JAN. 1992

Approuvé le : 10 SEP. 1992

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE RONCHIN

MOUVEMENTS DE TERRAINS

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES

REGLEMENT

S O M M A I R E

TITRE 1 PROJET DU REGLEMENT P.E.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Dispositions générales applicables en zone bleue

Article 2 Mesures de prévention applicables en zone bleue

2.1 Biens et activités existants

2.2 Biens et activités futurs

2.2.1 Projets situés sur cavités connues

2.2.2 Projets situés hors cavités connues

* * *

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application

1.1. Le présent règlement qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte : effondrements de terrain dus à des cavités souterraines.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 Mai 1984, le territoire de la commune a été divisé en deux zones :

- une zone bleue exposée à des risques d'effondrement, où des mesures de prévention sont envisageables
- une zone blanche sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

En application de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

1.2. Les dispositions du P.E.R. institué par l'arrêté susvisé s'appliquent aux installations suivantes :

- . Les bâtiments de toutes natures, leurs abords, les voiries et réseaux divers entrant dans leur équipement.
- . Les ouvrages d'art.
- . Les terrains de camping et de caravaning.
- . Les murs et clôtures.
- . Les équipements de télécommunication.
- . Les équipements de transports d'énergie, enterrés ou aériens.
- . Les voies de desserte privées.

- . Les aires de stationnement.
- . Les réseaux d'eau potable et d'eaux usées.
- . Les drainages de toutes natures.
- . Les plantations.
- . Les dépôts de matériaux.
- . Les exhaussements et affouillements du sol.
- . Les carrières.
- . Les démolitions de toutes natures.
- . Les occupations temporaires du sol.
- . Les autres installations et travaux, y compris ceux soumis au régime de la simple déclaration préalable.

1.3. Le règlement distingue :

a) Les bâtiments, équipements, installations et autres occupations du sol courants.

b) Les constructions, ouvrages et équipements sensibles, définis comme suit :

- . immeubles de grande hauteur définis par l'article R 122.2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- . immeubles recevant du public définis par l'article R 123.2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- . établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- . établissements hospitaliers et sociaux.
- . centres de détention.
- . centres de secours et casernes de pompiers.
- . toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Loi n° 76 663 du 16 Juillet 1976).
- . les installations productrices d'énergie.
- . les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82 501 C.E.E. du 24 Juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- . les conduites principales de gaz ou d'hydrocarbures.
- . les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- . les bassins de décantation.
- . les dépôts de gaz de toutes natures.

ARTICLE 2 - Effets du P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En outre, le présent règlement ne modifie pas les obligations prévues par la réglementation en vigueur dans le département en matière de carrières souterraines abandonnées.

Par autorité compétente, on désignera, par la suite, l'autorité qui est habilitée à délivrer l'autorisation administrative.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention. Néanmoins, toute anomalie de terrain pouvant correspondre à l'existence d'une carrière souterraine non répertoriée révélée au cours des travaux préparatoires ou lors de la mise en oeuvre de l'installation devra être signalée sans délai à l'autorité compétente.

(1) - La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984).

TITRE II

EFFONDREMENTS DE TERRAIN DUS A DES CAVITES SOUTERRAINES

La zone bleue est exposée à un risque d'effondrement de terrain dû à la présence identifiée ou potentielle de cavités souterraines où des mesures de prévention administratives ou techniques peuvent être envisagées. Ces mesures seront mises en oeuvre dans les conditions définies ci-dessous.

Par cavité, on entend toute cavité d'origine naturelle ou artificielle. Lorsque la cavité artificielle provient d'une carrière abandonnée, celle-ci devra soit être abandonnée de fait, soit avoir fait l'objet d'une déclaration d'abandon dans un délai de dix ans avant l'approbation du P.E.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES EN ZONE BLEUE

EST INTERDIT

Tout comblement même partiel d'une cavité souterraine, sans autorisation préalable du service compétent en matière de mines et de carrières

SONT INTERDITS

Les travaux de réalisation d'une installation ou les mesures de confortation qu'ils nécessitent, lorsque ceux-ci sont de nature à compromettre gravement la sécurité publique ou celle des fonds voisins.

SONT ADMIS

les travaux ou installations destinés à réduire les conséquences de ce risque.

Lorsque ces travaux auront pour objet la consolidation d'une cavité souterraine, les dispositions suivantes seront respectées :

-sera signalé sans délai à l'autorité compétente, tout désordre qui serait constaté par le maître de l'oeuvre au cours des travaux de consolidation souterraine, au droit ou au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins, qui en avisera le ou les propriétaires intéressés, avec l'indication des mesures qu'il préconise pour éviter les désordres sur leurs tréfonds respectifs.

-dans un délai d'un mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit remettre au service compétent en matière de mines et de carrières, contre récépissé, un plan d'implantation des fouilles, des sondages et des puits foncés, les coupes de terrains traversés, ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux de consolidation exécutés. Ces pièces devront comporter, en tant que de besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages existants en surface ou aux rues voisines ; il est daté et authentifié par la signature du maître d'ouvrage.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

2-1 Biens et activités existants

Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent.

2-2 Biens et activités futurs

2-2-1- Projets situés sur cavités connues

2-2-1-1- Installations sensibles

Ces installations seront protégées en tant que de besoin par des mesures de prévention éliminant totalement le risque d'effondrement sous les parties vulnérables.

Le remblayage des cavités sera imposé au moyen d'un matériau traité avec clavage au besoin. Des mesures complémentaires seront prescrites en fonction de la nature du projet et du type de cavités.

Le secteur à remblayer comprend les vides situés à l'aplomb des parties vulnérables des projets, ainsi que ceux situés dans une zone périphérique dite de sécurité, définie par un angle de talus minimal de 30° par rapport à la verticale. Le remblaiement n'ouvre pas droit à indemnité sur l'héritage d'autrui.

Ces installations reposeront

- soit sur une structure rigide
- soit sur des fondations profondes.
- soit sur une cavité consolidée

TECHNIQUES PARTICULIERES

Lorsque les cavités résultent d'une ancienne exploitation souterraine de craie par la méthode dite en bouteilles ou catiches, les cheminées des anciens puits d'extraction seront obturées et consolidées, en tant que de besoin, au moyen de dalles en béton armé de dimensions suffisantes et appuyées sur le terrain craeux en place.

2-2-1-2 Installations non sensibles

Les installations de quelque nature qu'elles soient doivent pouvoir résister à des effondrements localisés et, le cas échéant, à des effondrements généralisés.

Ces installations reposeront, compte tenu des caractéristiques du sol et du sous-sol :

- soit sur une structure rigide
- soit sur des fondations profondes
- soit sur une cavité consolidée.

TECHNIQUES PARTICULIERES

Lorsque les cavités résultent d'une ancienne exploitation souterraine de craie par la méthode dite en bouteilles ou catiches, les cheminées des anciens puits d'extraction seront obturées et consolidées, en tant que de besoin, au moyen de dalles en béton armé de dimensions suffisantes et appuyées sur le terrain crayeux en place.

2-2-2 Projets situés hors cavités connues

Ces installations reposeront, compte tenu des caractéristiques du sol et du sous-sol :

- soit sur une structure rigide
- soit sur des fondations profondes
- soit sur une cavité consolidée.

Néanmoins, il pourra être dérogé à ces prescriptions après un examen approfondi de la potentialité des cavités et si cet examen en a démontré l'absence.

TECHNIQUES PARTICULIERES

Lorsque les cavités résultent d'une ancienne exploitation souterraine de craie par la méthode dite en bouteilles ou catiches, les cheminées des anciens puits d'extraction seront obturées et consolidées, en tant que de besoin, au moyen de dalles en béton armé de dimensions suffisantes et appuyées sur le terrain crayeux en place.